
Délibération relative aux projets des plans de sites du hameau de Monniaz, plan n° 30077-523, et des hameaux du Petit et Grand Sionnet, plan n° 30075-523-525 sur la commune de Jussy

Vu le plan directeur cantonal 2030 et la fiche C05 du schéma directeur cantonal, préconisant la préservation des hameaux et le maintien de leur substance bâtie par le classement en zone de hameaux,

vu le plan directeur communal de Jussy, adopté par le conseil municipal le 7 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2011 qui recommande dans sa fiche de coordination A3 de préserver la substance patrimoniale des hameaux dans le cadre de la zone agricole,

vu l'absence de plan de site dans les secteurs de Monniaz et de Sionnet, nécessaire à l'aménagement et à la conservation de ces sites, et la nécessité de mettre en œuvre un développement coordonné des périmètres de Monniaz et de Sionnet situés en zone agricole, de pouvoir maîtriser l'évolution de ces périmètres, de maintenir la valeur patrimoniale des sites,

vu l'intérêt de la commune d'élaborer un projet de plan de site pour disposer d'une vision d'ensemble des enjeux de protection et d'évolution du hameau, afin d'être en mesure de répondre à des initiatives privées ponctuelles dans un souci de cohérence générale,

vu la résolution RES01-2020 votée par le conseil municipal dans sa séance du 7 septembre 2020, décidant d'engager la procédure en vue de l'adoption des plans de site des hameaux de Monniaz et de Sionnet,

vu les enquêtes publiques n° 1974 et n° 1973 qui se sont déroulées du 28 septembre au 28 octobre 2020,

vu les observations reçues dans les délais impartis, ainsi que les réponses y relatives dont les copies ont été adressées au service des monuments et sites,

vu le traitement des observations et des courriers de réponses préavisé favorablement par la commission urbanisme du 22 février 2021,

sur proposition du Maire et des Adjoints,

conformément à l'art. 30, al.1, lettre r, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et l'art. 40 al. 3 LPMNS,

le Conseil municipal

DECIDE
à la majorité simple

par 9 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions
sur 13 conseillers municipaux présents à la séance

1. De préavis favorablement l'adoption du projet de plan de site n°30077-523 du hameau de Monniaz, sous les réserves suivantes :
 - a. adapter la position de l'aire d'implantation pour une construction agricole de la parcelle n°413 de façon à l'éloigner un peu plus de la limite de la frontière nationale,
 - b. prévoir une nouvelle emprise pour une "aire d'implantation pour une construction agricole" sur parcelle n°471, en prolongation volumétrique du hangar agricole actuel et jusqu'à recouvrir et intégrer la fosse à purin existante,
 - c. agrandir l'emprise de l'aire d'implantation pour une construction agricole" de la parcelle n°471 en limite nord du plan de site, en alignement avec la nouvelle implantation prévue en prolongation du hangar agricole existant (voir paragraphe précédent),
 - d. modifier l'emprise de l'aire d'implantation pour une construction agricole" de la parcelle n°407, en supprimant l'agrandissement prévu au sud pour le remplacer par une possibilité de prolongement du grand bâtiment agricole actuel,
 - e. modifier l'emplacement des "arbres majeurs", "arbres intéressants" et "arbres de moindre importance" sur les parcelles n°1139 et n°1140,
 - f. supprimer l'indication de l'emprise des tunnels agricoles sur la parcelle n°471,
 - g. rajouter une "vues et dégagements à préserver" sur la parcelle n°413, de façon à inscrire dans le plan la volonté de préserver un dégagement visuel vers le grand paysage des deux côtés de la route de Monniaz, entre le hameau proprement dit et les constructions isolées implantées le long de la route française depuis la douane,
 - h. raccourcir une "vues et dégagements à préserver" sur la parcelle n°471, de façon à ne pas péjorer une éventuelle possibilité de disposer des tunnels agricoles en limite nord du plan de site. Cette modification s'accompagne de la recommandation de planter un dispositif de filtre paysager dans le prolongement des arbres majeurs existants,
 - i. adapter le règlement (art.7.3) en précisant que les haies existantes seront maintenues et entretenues selon la législation et que seules les haies nouvelles devront respecter une hauteur maximum de 1.2 m et être entretenues de manière à garantir un champ de vue libre.

2. De préavis favorablement l'adoption du projet de plan de site n°30075-523-525 des hameaux du Petit et Grand Sionnet, sous les réserves suivantes :
 - a. modifier le plan de façon à attribuer la valeur de "bâtiment maintenu" pour l'ensemble du bâtiment n°621 de la parcelle n°496,
 - b. modifier la limite de "bâtiment maintenu" du bâtiment n°152 de la parcelle n°497 en la déplaçant vers l'ouest, au niveau de traces persistantes de la rupture typologique (redent d'un mur mitoyen et poteau support d'une panne intermédiaire),
 - c. changer de catégorie le bâtiment n°1060 de la parcelle n°1252, en le considérant comme "autre bâtiment" et plus comme "bâtiment ou partie de bâtiment dont la démolition peut être demandée en contrepartie d'une transformation sur la parcelle concernée",
 - d. changer de catégorie le bâtiment n°190 de la parcelle n°1229, en le considérant comme "autre bâtiment" et plus comme "bâtiment ou partie de bâtiment dont la démolition peut être demandée en contrepartie d'une transformation sur la parcelle concernée",
 - e. supprimer la notion de vigne protégée dans la légende du plan de site pour ne laisser que vigne,

- f. adapter le plan à la nature effective du sol en supprimant la vigne de la parcelle n°808, pour la remplacer par la notion d'espace agricole ouvert,
- g. modifier le tracé de la "vues et dégagements à préserver" sur la parcelle n°1098, de façon à éviter qu'il ne soit en conflit avec un bâtiment existant,
- h. ajouter les haies structurantes manquantes le long de la route de Compois au niveau de Petit Sionnet et sur une limite perpendiculaire à la route de Compois (haie de type bocage),
- i. adapter le règlement (art.7.3) en précisant que les haies existantes seront maintenues et entretenues selon la législation et que seules les haies nouvelles devront respecter une hauteur maximum de 1.2 m et être entretenues de manière à garantir un champ de vue libre.

Le Président


Olivier Gros

Le Secrétaire


Christophe Mage

DELAI REFERENDAIRE AU 19 AVRIL 2021